

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

B

EE 1

DEA 2

BNCF 1

COLLECTION TS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX
MT 300a
VB

Paris, le 1^{er} juillet 1941.

PRÉPARATION ET SURVEILLANCE DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

Le présent tirage annule et remplace celui du 10 juillet 1939 de la Note Générale, Série Administrative, Sous-Série Budget N° 2-A² et celui du 12 juillet 1939 de la Note Générale, Série Administrative, Sous-Série Budget N° 3-A³.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET NOTIONS ESSENTIELLES

Article 1. — Définitions.

Projet : prévision établie pour un travail ou pour un ensemble de travaux en vue d'obtenir l'ouverture du crédit nécessaire et par extension les travaux eux-mêmes. Peut faire l'objet d'un même projet :

- pour les installations fixes : des travaux ayant le même objet ou le même caractère ou à exécuter suivant un même programme;
- pour les constructions de matériel roulant neuf : des constructions de matériel de même nature ou destiné à un même programme d'exploitation;
- pour les modifications de matériel roulant : des travaux identiques à effectuer sur du matériel de même catégorie;
- pour les acquisitions d'outillage et de mobilier : des acquisitions faisant partie d'un programme de création ou d'extension d'une même installation, ou des acquisitions d'objets analogues destinés à des installations différentes mais faisant partie d'un même programme d'augmentation d'inventaire.

Lorsqu'un même programme de création ou d'extension nécessite à la fois des travaux intéressant les installations fixes et des acquisitions de mobilier et d'outillage, il doit être, en principe, établi un projet unique groupant les prévisions des deux catégories de dépenses.

Crédit : allocation accordée pour l'exécution d'un même projet. Un crédit est valable, sous certaines réserves, pour plusieurs années et entraîne l'inscription au budget de chacune de ces années d'une dotation budgétaire.

La dépense est couverte soit par l'emprunt ou le fonds de renouvellement, soit par des subventions et fonds de concours. Le programme spécial d'équipement est couvert par des avances spéciales du Trésor.

Engagement : Ce terme doit être pris dans son sens le plus large.

On appellera donc « dépenses engagées » les dépenses réévaluées nécessaires pour l'exécution intégrale d'un projet *entrepris*, qu'il s'agisse soit de l'ensemble d'un projet formant lui-même un tout, soit d'une étape bien déterminée d'un gros projet, constituant en elle-même un tout, soit enfin d'un projet partiel inclus dans un projet d'ensemble.

Dans cette définition, il y a lieu de préciser, d'une part, le moment à partir duquel la S.N.C.F. doit être considérée comme engagée, c'est-à-dire le projet *entrepris*, et, d'autre part le montant pour lequel elle est engagée.

Le jour où la S.N.C.F. doit être considérée comme engagée est le jour à partir duquel elle a contracté un engagement à l'égard d'un tiers (entrepreneur ou fournisseur) ou constitué des approvisionnements qui ne peuvent être affectés à un autre usage.

Le montant des dépenses engagées est le montant prévu au budget, réévalué s'il y a lieu (projet complet, étape ou projet partiel).

Marché : contrat passé entre la S.N.C.F. et un tiers pour l'exécution d'un travail ou pour la fourniture de prestations ou de matières.

Ordonnancement : acte par lequel un fonctionnaire de la S.N.C.F. dûment habilité (dans les conditions prévues par la Note Générale Série Finances et Comptabilité n° 1-A¹) arrête, sous sa responsabilité, le montant d'une dépense, la déclare régulière quant au fond et signe l'instrument qui permet de faire procéder à son règlement.

Mandatement : ensemble des opérations qui précèdent le règlement des dépenses : établissement, ordonnancement et passation en écritures de la pièce comptable permettant le paiement.

Article 2. — Notions essentielles.

Il convient à l'avenir de dégager trois notions distinctes en matière de budget d'établissement :

1° — Des programmes de travaux ou d'acquisitions de matériel.

Ces programmes peuvent être de deux natures :

ou bien (programme annuel ou ordinaire), ils comprennent les besoins courants de la S.N.C.F. en travaux d'établissement, travaux à réaliser assez rapidement (un à trois ans en général) ;

ou bien (programmes de longue durée, par exemple à l'heure actuelle : programme quinquennal et programme spécial d'équipement), ils comprennent les améliorations et les développements que le chemin de fer doit réaliser au cours d'une période de temps suffisamment longue, pour satisfaire aux exigences de son exploitation.

2° — Des crédits d'engagement.

Ces crédits, qui se maintiennent à l'intérieur des programmes, sont arrêtés chaque année. Ils comprennent, d'une part, le total du programme ordinaire et, d'autre part, la tranche des autres programmes qui doit être entreprise dans l'année. Ces crédits engagent la responsabilité pécuniaire de la Société. Ils valent autorisation de com-

mener les travaux qui, une fois entrepris, doivent obligatoirement être menés à bonne fin.

Pour un exercice donné, le crédit d'engagement est le total des montants des projets à continuer, c'est-à-dire déjà approuvés (crédit antérieur), ou à commencer, c'est-à-dire à faire approuver (crédit nouveau), au cours de l'exercice à l'exclusion des projets qui ne seront commencés qu'ultérieurement. Ce total figure à la loi de finances qui le décompose par programme et par catégorie de dépenses.

3° — Des crédits de paiement.

Ces crédits n'ont d'autre objet que de déterminer chaque année la somme nécessaire pour faire face aux dépenses entraînées par l'exécution des travaux préalablement autorisés. Les crédits de paiement étant ainsi déterminés, leur couverture financière est définie, soit par le jeu du fonds de renouvellement, soit par l'émission d'obligations, soit par les versements de l'Etat ou autres procédés.

De ce qui précède, il y a lieu surtout de retenir que la notion de crédits d'engagement (total des projets) est au moins aussi importante que la notion de crédits de paiement (paiements de l'exercice), car les crédits d'engagement pèsent beaucoup plus sur l'avenir.

CHAPITRE II

PRÉPARATION ET REVISION DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

Article 3. — Préparation du budget initial.

Le Directeur Général fixe chaque année avant le 1^{er} juillet et notifie aux Services Centraux les montants approximatifs de chacune des catégories de dépenses à prévoir au budget d'établissement pendant l'exercice suivant, montants que les Services Centraux intéressés ne doivent pas, en principe, dépasser dans la préparation de leur budget.

Les Directeurs de Services Centraux reçoivent en temps voulu les propositions des Régions pour le budget de l'année suivante; ils les modifient, s'il y a lieu, en accord avec le Service Technique de la Direction Générale et le Service du Budget, de façon à les faire entrer dans les limites générales fixées par le Directeur Général et établissent leurs prévisions budgétaires sous la forme des états A à H énumérés ci-dessous :

- A — Travaux complémentaires (ensemble des Services),
- B — Matériel roulant neuf,
- C — Matériel roulant autre que neuf,
- D — Mobilier et Outillage (ensemble des Services),
- E — Matériel naval,
- F — Lignes nouvelles,
- G — Divers travaux divers (1), participations financières et article 44 de la Convention du 31 août 1937,
- H — Approvisionnements.

Des états séparés sont dressés pour les dépenses du programme quinquennal et du programme spécial d'équipement.

(1) Notamment : Travaux de construction pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, à l'exclusion des charges.

Les Annexes IA à IH à la présente Note Générale indiquent pour chacun des états A à H :

- le modèle d'état,
 - le Service Central chargé de centraliser les renseignements, d'établir les états en projet et de les adresser au Service du Budget,
 - la nature des renseignements que chaque Service Central directeur doit recevoir des Services Régionaux ou des autres Services Centraux.
- Pour la présentation au Ministre, les projets sont classés dans l'ordre :
- projets approuvés et commencés (1),
 - projets approuvés et non commencés,
 - projets présentés et non encore approuvés,
 - projets à présenter.

Il importe de séparer bien nettement les deux premiers groupes de façon à faire ressortir les projets non encore commencés.

Pour chacun des projets du 4^e groupe, il sera fourni un avant-projet sommaire, mais suffisant pour en indiquer la consistance et en justifier l'utilité ainsi que l'évaluation de la dépense.

Cet avant-projet, qui doit être joint au programme à adresser au Secrétaire d'Etat aux Communications, ne dispensera pas la Société Nationale de la présentation des projets réguliers.

Pour réduire le nombre des avant-projets en ce qui concerne le programme ordinaire, on s'efforcera de présenter les projets réguliers de ce programme avant l'établissement du budget annuel.

Seront portés explicitement au budget tous les projets dont le montant brut est égal ou supérieur à 1 million, même si la dépense au cours de l'exercice considéré est inférieure à cette somme.

Toutefois, tous les achèvements de travaux correspondant par projet à une dépense brute inférieure à 400 000 f seront groupés sous une rubrique générale et non explicités.

Le programme comportera **une somme à valoir** dont le montant global ne dépassera pas 20 % du total des dépenses d'établissement de l'exercice et qui sera destinée au financement :

- a) des projets dont le montant brut est inférieur à 1 million;
- b) des projets non prévus et dont l'exécution se révélerait en cours d'exercice indispensable et urgente;
- c) des dépassements qui apparaîtraient en cours d'exercice sur les dotations attribuées aux projets explicités au programme.

Au cas où cette proportion apparaîtrait insuffisante au moment de la préparation du budget, la S.N.C.F. est autorisée à inscrire explicitement des projets inférieurs à 1 million au budget de l'exercice en dehors de la somme à valoir.

Toutes les évaluations et les dépenses à porter dans le corps des états A à E sont les **dépenses brutes** en principal, c'est-à-dire les dépenses d'acquisition, de construction ou

(1) Un projet partiellement engagé d'après la définition de l'art. 1^{er} est considéré comme commencé.

de montage des installations, du matériel ou des organes nouveaux, sans déduction ni de la valeur primitive ni de la valeur de récupération des installations, du matériel et des organes supprimés, sans frais généraux, mais y compris les dépenses patronales sur main-d'œuvre.

Les frais généraux divisionnaires et d'administration générale et les charges de 1^{re} année sont ajoutés en bloc à la fin de chacun des états A à E.

Il est d'ailleurs rappelé que **ne peuvent être inscrits** au budget d'établissement que des projets dont le montant **net** est égal ou supérieur à 400 000 f par projet et, en outre, pour les modifications au matériel roulant, égal ou supérieur à 10 000 f par unité.

Pour l'application de cette règle, on entend par montant net le montant brut défini plus haut, réduit, le cas échéant, de la valeur primitive des installations et des organes supprimés.

La valeur primitive et la valeur de récupération des installations du matériel et des organes supprimés sont indiquées globalement :

- pour les installations à supprimer, à la fin de l'état A,
- pour le matériel roulant à amortir, à la fin de l'état B,
- pour les organes du matériel roulant à supprimer, à la fin de l'état C,
- pour le mobilier et l'outillage à amortir, à la fin de l'état D,
- pour le matériel naval à amortir, à la fin de l'état E.

Les Régions intéressées soumettent au Service A leurs propositions, concernant les usines hydro-électriques, les grands postes de transformation et de coupe et les lignes à haute tension. Le Service A, après examen et modification, s'il y a lieu, les transmet pour le 10 septembre au Service Central V qui centralise.

Les projets des états A à H sont adressés par les Services Centraux désignés, **pour le 15 septembre**, au Service du Budget avec un rapport justificatif. Les états et le rapport feront ressortir bien nettement pour chaque programme et pour chaque catégorie de dépenses :

- la consistance générale du programme,
- la part déjà approuvée,
- la part dont l'approbation sera demandée pendant l'exercice (crédit d'engagement),
- les paiements à effectuer pendant l'exercice (crédit de paiement).

Le Service du Budget établit les états A à H et récapitule dans un état I les propositions des Services Centraux, établit des prévisions pour le jeu du sous-compte « Installations et matériel supprimés » (Décision ministérielle du 11 septembre 1939) ouvert à l'intérieur du compte d'établissement et pour le jeu du fonds de renouvellement, puis soumet l'ensemble au Directeur Général avec un rapport justificatif d'ensemble montrant comment sera assurée la couverture des dépenses.

Le Directeur Général donne, le cas échéant, les instructions nécessaires pour rectifier les propositions des Services Centraux.

Le projet de budget d'établissement de la S.N.C.F. est ensuite soumis au Conseil d'Administration, puis adressé avant le 1^{er} novembre au Secrétaire d'Etat aux Communications et au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article 4. — Matériel à réformer et installations à supprimer.

En même temps que le budget annuel, la S.N.C.F. soumet à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Communications le programme d'ensemble du matériel roulant à réformer et des installations fixes à supprimer (en ne faisant figurer que globalement le matériel et les installations dont le coût primitif unitaire est inférieur à 400 000 f.).

Ces programmes accompagnés des justifications nécessaires, sont établis par les Services Centraux intéressés et adressés (avec les états A à H visés à l'article 3) au Service du Budget qui les soumet au Directeur Général avant leur envoi au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 5. — Arrêté et notification du budget rectifié.

Lorsque le montant des dépenses d'établissement est arrêté par la loi de finances, le Service du Budget, d'accord avec les Services Centraux intéressés, rectifie, s'il y a lieu, le budget en conséquence; le Directeur Général le soumet à nouveau au Conseil d'Administration et le budget rectifié est adressé au Secrétaire d'Etat aux Communications. Les décisions définitives sont notifiées par le Service du Budget aux Services Centraux.

Le Service Central T notifie ensuite à chaque Région :

- a) au début de l'exercice, le crédit d'engagement et le crédit de paiement correspondant aux projets autorisés, à l'exception des projets de matériel roulant neuf n'ayant pas encore donné lieu à passation de commande;
- b) en cours d'exercice, à mesure de l'autorisation de projets nouveaux (ou pour le matériel roulant neuf, à mesure de la passation des commandes) le crédit d'engagement et le crédit de paiement correspondant à chacun de ces nouveaux projets ou de ces nouvelles commandes.

Les Services Centraux M et V notifient, chacun en ce qui le concerne, à chaque Service Régional les allocations budgétaires pour chaque projet retenu définitivement au programme.

Le Service A notifie à chaque Service Régional intéressé les allocations budgétaires pour chaque projet retenu définitivement au programme et concernant les usines hydro-électriques, les postes de transformation et de coupure et les lignes à haute tension.

Article 6. — Révisions trimestrielles du budget.

A l'aide des renseignements prévus au Chapitre III ci-après sur la surveillance des dépenses d'établissement, le Service du Budget rectifie le budget après avis des Services Centraux intéressés. Il peut être amené à proposer au Directeur Général des virements budgétaires d'un service à un autre; il notifie, le cas échéant, aux Services Centraux les diminutions ou les augmentations à apporter aux allocations primitives.

Article 7. — Somme à valoir.

La S.N.C.F. soumet au Secrétaire d'Etat aux Communications, au début de septembre, un état donnant la situation de la somme à valoir inscrite au budget de 1^{er} établissement de l'exercice en cours. Cet état comprend les imputations relatives aux travaux imprévus, aux travaux dont le montant brut est inférieur à 4 million. Il indique également les dépassements et les moins-values constatés par rapport aux évaluations et présente le mode de couverture du total des dépassements ou l'affectation du total

des moins-values. Cet état est établi par le Service du Budget à l'aide des états-navettes reçus des Régions et des Services Centraux en exécution des prescriptions du Chapitre III.

Après s'être mis d'accord avec les Services Centraux intéressés, le Service du Budget soumet au Directeur Général cet état pour être ensuite adressé au Secrétaire d'Etat aux Communications.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

Article 8. — Observations préliminaires.

Les Services Centraux intéressés et le Service du Budget sont chargés de surveiller les dépenses d'établissement de la S.N.C.F. dans les conditions prévues aux Ordres Généraux n^{os} 18 et 19.

Il est bien précisé avant tout que, s'il appartient aux Services Centraux intéressés et au Service du Budget de répartir et de contrôler les dépenses d'établissement, c'est toujours aux Régions qu'incombe la responsabilité de suivre la marche des dépenses, de respecter les limites des crédits ouverts et de signaler en temps voulu les dépassements éventuels.

Le présent chapitre, qui a pour objet de préciser les règles de cette surveillance, a été conçu avec le souci d'éviter tout double emploi, soit dans la surveillance préalable des dépenses d'établissement elles-mêmes, soit dans les demandes périodiques de renseignements aux Régions.

Article 9. — Limitation préalable des dépenses.

Les limites fixées par les autorités compétentes ne doivent pas être dépassées :

- | | |
|---------------------------|--|
| Budget et loi de finances | $\left\{ \begin{array}{l} (1^{\circ}) \text{ Limitation budgétaire des engagements ou « crédit d'engagement »} \\ (2^{\circ}) \text{ Limitation budgétaire des dépenses de l'année ou « crédit de paiement »} \end{array} \right.$ |
|---------------------------|--|

Autorisation de projet $\left\{ \begin{array}{l} (3^{\circ}) \text{ Limitation des dépenses totales sur chaque projet.} \end{array} \right.$

Condition 1^{re} — Limitation budgétaire des engagements ou « crédit d'engagement »

Le montant total des crédits d'engagement dont l'ouverture peut être demandée dans l'exercice par la S.N.C.F. ne peut excéder la limite des engagements prévus par la loi de finances pour chaque catégorie de dépenses (1).

C'est-à-dire que le montant total des projets dont l'approbation ministérielle peut être demandée dans l'exercice ne peut excéder cette limite.

La surveillance de cette condition incombe aux Services Centraux qui tiendront au courant le Service du Budget.

(1) Cette limitation des engagements qui n'existeait que pour le matériel roulant neuf, a été étendue à toutes les catégories de dépenses par la loi de finances du 28 décembre 1946.

Condition 2° — Limitation budgétaire des dépenses de l'année ou « crédit de paiement »

Le total des dépenses imputées pendant l'exercice au titre des divers projets et commandes réalisées doit être au plus égal au crédit de paiement prévu par le budget et la loi de finances.

Aussi bien pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, la répartition entre les Services Centraux et entre les Régions des totaux fixés par la loi de finances est faite dans les conditions prévues au Chapitre II ci-dessus.

Les Services Régionaux surveillent les dépenses correspondant à des crédits approuvés afin d'en maintenir le total dans la limite globale des allocations budgétaires qui leur ont été notifiées.

Les Services Centraux auront à s'assurer, à chaque présentation d'un projet nouveau, ou bien que celui-ci est inscrit au budget avec crédits suffisants d'engagement et de paiement, ou bien que les crédits nécessaires peuvent être prélevés sur les disponibilités sans dépassement des limites fixées par la loi de finances ou peuvent être obtenus par diminution ou suppression d'un projet prévu au budget.

En cas d'impossibilité, ils peuvent s'adresser au Service du Budget.

Condition 3° — Limitation des dépenses totales sur chaque projet.

Le total des dépenses sur chaque projet ne peut excéder le crédit autorisé.

Les Régions doivent vérifier que les dépenses totales probables de chaque projet ne dépassent à aucun moment le crédit autorisé. Elles doivent donc procéder à des révisions périodiques de l'estimation des dépenses totales probables de chaque projet et, en cas d'impossibilité absolue d'éviter un dépassement, prendre les mesures exceptionnelles prescrites à l'article 14.

Le Service chargé de l'exécution des travaux est responsable des dépassements.

Article 10. — Surveillance de la marche des dépenses.

Règles générales de confection des Etats-navettes.

Pour tous les projets de l'exercice n (1) les Régions établissent des « états-navettes » tenant compte de la situation des dépenses au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de l'exercice n et les adressent aux Services Centraux intéressés avec copie au Service du Budget les **20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier**.

Ces états font connaître le montant du crédit demandé ou autorisé, la réévaluation des dépenses totales au 30 juin et au 31 décembre, les dépenses faites (comptabilisées jusqu'à l'avant-dernier mois du trimestre et approchées pour le dernier mois) et la réévaluation des dépenses de l'exercice en cours.

Toutefois, les situations au 31 mars et au 30 septembre n'indiquent pour chaque projet, que le montant des dépenses engagées, les dépenses faites et la réévaluation des dépenses de l'exercice en cours.

(1) Il ne s'agit, bien entendu, que des projets imputables au compte d'établissement (Décision Ministérielle du 11 septembre 1939 et arrêté du 23 décembre 1939).

Ces états s'appliquent respectivement à chacune des sept catégories de dépenses ci-après :

- | | |
|---|--|
| a) Travaux complémentaires (centralisation par le Service V.B. de chaque Région), | } Etats-navettes conformes à l'Annexe X. |
| b) Matériel roulant neuf, | |
| c) Matériel roulant autre que neuf, | } Etats-navettes conformes à l'Annexe XI. |
| d) Mobilier et outillage, | |
| e) Matériel naval, | } Etats-navettes conformes à l'Annexe X. |
| f) Lignes nouvelles, | |
| g) Travaux divers (tels que aménagement de la Haute-Dordogne). | } Etats-navettes conformes à l'Annexe XII. |
| h) Approvisionnements. | |

Pour chacune de ces catégories, sauf pour les Approvisionnements, il est établi 3 états-navettes séparés : le premier pour le programme ordinaire, le deuxième pour le programme quinquennal et le troisième pour le programme spécial d'équipement.

Les sommes à indiquer en regard de chaque projet sur les états-navettes sont **bruttes, en principal, sans frais généraux divisionnaires ou d'administration générale, ni charges de première année.**

Le principal doit comprendre seulement :

- la valeur de la main-d'œuvre des agents S.N.C.F., y compris les charges patronales correspondantes;
- la valeur des matériaux ou pièces sortant des magasins d'approvisionnement ou des ateliers S.N.C.F., y compris les frais indirects et les frais de transport y afférents;
- la valeur de la main-d'œuvre, des matériaux ou des pièces fournies par des tiers, y compris, le cas échéant, les frais de transport correspondants;
- diverses autres dépenses, telles que : frais d'expropriation, etc... se rapportant exclusivement aux dépenses d'établissement considérées.

La valeur primitive et la valeur de récupération des installations, du matériel et des organes supprimés sont indiquées globalement sur la dernière page des états-navettes respectifs :

- (Travaux complémentaires) pour les installations supprimées,
- (Matériel roulant neuf) pour le matériel roulant amorti,
- (Matériel roulant autre que neuf) pour les organes supprimés du matériel roulant,
- (Mobilier et outillage) pour le mobilier et l'outillage amortis,
- (Matériel naval) pour l'amortissement du matériel naval.

Les valeurs primitives à indiquer sont les valeurs sans frais généraux ni charges de 1^{re} année.

Article 11. — Etats-navettes fournis par les Régions.

Les états-navettes fournis par les Régions comprennent tous les projets approuvés ou non, entrepris ou à entreprendre dans l'année.

Toutefois les Services Régionaux M.T. ne font pas figurer sur leurs états-navettes les

4° — En cours d'exécution, dès que l'état d'avancement des travaux permet de prévoir un dépassement dû à des modifications du projet approuvé, supérieur à 10 %, des justifications seront données aux Services du Contrôle, qui apprécieront si la présentation d'un projet spécial est nécessaire.

b) *Matériel roulant, mobilier et outillage.*

1° — Il continuera à être produit chaque année un état d'ensemble des dépassements;

2° — Pour les dépassements non imputables à des modifications apportées au projet approuvé, des justifications seront produites; elles seront chiffrées approximativement et feront ressortir les divers causes des dépassements;

3° Aucune modification de consistance ne devra être apportée sans autorisation ministérielle à un projet approuvé.

Ces règles peuvent se résumer comme suit :

T.C.	Changement de consistance	$\leq 10\%$: Etat annuel sans justification
	Dépassement quelconque	$> 10\%$: A signaler en cours d'exécution (dépassement en puissance)
M.R.	Changement de consistance	$\leq 10\%$: Etat annuel sans justification
	Autres dépassements	$> 10\%$: Etat annuel avec justification

L'état annuel sera du modèle ci-joint (Annexe XIII).

Sur les états-navettes prévus par la présente Instruction, on indiquera dans la colonne « Observations » les diverses causes de dépassement : hausse des prix, difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux ou changement de consistance ainsi que le pourcentage afférent à chacune de ces causes et les démarches faites, s'il y a lieu, en exécution des prescriptions ci-dessus pour la régularisation des dépassements.

Les états annuels seront centralisés par le Service du Budget. Ces états devront parvenir au Service du Budget par l'intermédiaire des Services Centraux avant le 30 juin de chaque année pour être soumis au Conseil d'Administration avant d'être adressés au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 15. — Prescriptions diverses.

Numérotage des crédits : les crédits sont numérotés sans distinction de Région pour le Matériel, par Région pour les Installations Fixes. Ces Régions sont distinguées par leur indice (de 1 à 5) précédant un nombre de quatre chiffres numérotant les crédits. Ainsi, les projets sont numérotés :

— pour la Région de l'Est	de 10 001 à 19 999
— pour la Région du Nord	de 20 001 à 29 999
— pour la Région de l'Ouest	de 30 001 à 39 999
— pour la Région du Sud-Ouest	de 40 001 à 49 999
— pour la Région du Sud-Est	de 50 001 à 59 999

Le numérotage est fait par les soins du Service du Budget, après approbation du projet par le Conseil, le Président, le Directeur Général ou les Directeurs des Services Centraux.

Le Service du Budget doit recevoir copie :

- des notices explicatives, des devis estimatifs et des lettres d'envoi au Secrétaire d'Etat aux Communications lors de la transmission de ces pièces;
- des approbations ministérielles.

Utilisation des comptes d'attente.

Un certain nombre de dépenses importantes, au lieu de recevoir directement leur imputation, sont portées à des comptes d'attente. Leur emploi ne doit être toléré qu'en cas de nécessité absolue. Deux catégories sont à distinguer :

- le travail donne lieu à des frais d'études ou même doit être commencé avant l'ouverture du crédit parce qu'il y a urgence; l'autorisation préalable devra alors être demandée au Directeur Général;
- dans tous les autres cas, l'imputation devra être autorisée par le Directeur de l'Exploitation de la Région; il en donnera connaissance au Service du Budget dans le délai d'un mois. Tous les comptes de cette catégorie devront, en principe, disparaître en fin d'année.

Subventions.

Les subventions — notamment les fonds de concours — versées par des organismes étrangers à la S.N.C.F. (départements, communes, chambres de commerce, etc...) et destinées à couvrir des dépenses d'établissement doivent figurer au bilan annuel de la S.N.C.F. exactement comme les autres ressources qui ont servi à financer ces travaux dans les conditions prévues par la Note générale, Série Finances et Comptabilité n° 9-A⁸. Il est donc nécessaire de connaître, indépendamment du montant total des travaux exécutés, le montant de la ou des subventions. Ce dernier renseignement trouve sa place dans la colonne 4 de l'état-navette.

Le montant des subventions encaissées ne sera pas déduit des dépenses faites indiquées dans les colonnes 10 à 14 de l'état-navette (Annexe X), mais il sera porté séparément à l'encre rouge, dans ces mêmes colonnes (1).

De même, le montant probable des subventions ou des fonds de concours à encaisser dans l'exercice sera porté en rouge au-dessous des réévaluations des dépenses de l'exercice dans les colonnes 15 à 18 de l'état-navette (Annexe X) (1).

Renseignements comptables mensuels.

Avant la fin de chaque mois, les Services Ex., M.T., V.B. des Régions adressent aux Services Centraux intéressés, avec copie au Service du Budget, un relevé conforme au modèle figurant en Annexe XIV, indiquant les imputations faites au compte d'établissement pendant le mois précédent (sommes brutes en principal) et les imputations totales depuis le début de l'exercice. La valeur primitive des installations supprimées est indiquée à part, ainsi que le produit des récupérations.

Surveillance des gros crédits.

En se renseignant du point de vue technique auprès des Services Centraux intéressés, le Service du Budget examine périodiquement les gros crédits, en commençant par les plus importants et envoie, à cet effet, des agents qui étudient dans les comptabilités régionales la situation de chaque crédit : échelonnement du travail, échelonnement des dépenses, coût total à prévoir, causes de dépassements de prévisions, etc...

(1) Mêmes règles pour les Participations de la Guerre (col. 9 à 12 et 14 à 17) de l'état-navette (Annexe XI).

Surveillance des autres crédits.

Le Service du Budget les-examine par épreuves.

Observations générales.

Les Services Centraux intéressés et le Service du Budget veillent à l'application des méthodes de contrôle et vérifient, par cas d'espèce, l'exactitude des divers chiffres figurant dans les situations fournies.

Article 16. — Caducité des approbations ministérielles.

Les approbations données par le Secrétaire d'Etat aux Communications deviendront caduques si les travaux ne sont pas adjugés ou les commandes passées au plus tard dans l'exercice suivant l'année de réalisation prévue dans la note d'approbation du projet.

Délais d'exécution des projets.

L'exécution des projets inférieurs à 1 million autres que ceux du matériel roulant devra être achevée dans l'année qui suivra leur approbation et le crédit correspondant devra être clos l'année suivant celle de l'achèvement.

L'exécution des projets égaux ou supérieurs à 1 million et de ceux relatifs au matériel roulant, quel que soit leur montant, devra être achevée dans un délai au plus supérieur d'un an à celui indiqué lors de la présentation et la clôture du crédit devra être prononcée l'année suivant celle de l'achèvement.

Lorsque ces délais ne pourront être respectés, un compte rendu devra être adressé par la S.N.C.F. au Secrétaire d'Etat aux Communications, indiquant l'état des travaux ou des commandes, les causes de leur retard, le cas échéant, et la date probable d'achèvement. **Mention de ce compte rendu sera faite au projet de budget.**

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXES

Annexe	I A	Note sur l'établissement des états A.
—	I B	B.
—	I C	C.
—	I D et I E	D et E.
—	I F	F.
—	I G	G.
—	I H	H.
—	II	Modèles des états A à E.
—	III	Modèle de fiche de rentabilité à utiliser lors de la présentation d'un avant-projet.
—	IV	Prévision de matériel roulant à amortir.
—	V	Prévision de modifications au matériel roulant autre que neuf (compte d'établissement).
—	VI	Prévision de modifications au matériel roulant autre que neuf (compte d'exploitation).
—	VII	Modèle de l'état F.
—	VIII	G.
—	IX	H.
—	X	Modèle des états-navettes
—	XI	Modèle des états-navettes
—	XII	Modèle des états-navettes (Variation des Approvisionnements).
—	XIII	Etats des dépassements sur crédits autorisés.
—	XIV	Relevé des dépenses mensuelles d'établissement.

Travaux complémentaires
Lignes nouvelles
Travaux divers

Matériel roulant neuf
Matériel roulant autre que neuf
Moblier et Outillage
Matériel Naval

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS A

§ I

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

(autres que usines hydro-électriques, postes de transformation et de coupure, lignes à haute tension).

Les états A sont établis suivant le modèle ci-annexé (Annexe II).

Le programme du budget des travaux complémentaires est divisé en 3 états distincts :

- travaux et acquisitions du programme ordinaire,
- travaux et acquisitions du programme quinquennal,
- travaux et acquisitions du programme spécial d'équipement.

Les projets sont inscrits dans l'ordre :

- 1° Projets approuvés et commencés,
- 2° Projets approuvés et non commencés,
- 3° Projets présentés et non approuvés,
- 4° Projets à présenter,

dans chacun des chapitres suivants :

- a) Projets concernant tous les Services,
- b) Projets concernant l'Exploitation,
- c) Projets concernant le Matériel et la Traction,
- d) Projets concernant les Installations Fixes,
- e) Projets concernant le Personnel, l'Hygiène et les Œuvres Sociales,
- f) Projets en cours d'achèvement.

Les achèvements de travaux, même pour un montant brut inférieur dans l'exercice à 400 000 f sont inscrits explicitement par la Région et groupés ensuite par le Service Central V.

Le chiffre à considérer comme montant d'un projet est le **montant brut** (principal de la dépense à T.C. proprement dit), c'est-à-dire sans aucune déduction.

Pour chacun des projets explicités au programme, il est indiqué :

- la date de présentation (s'il y a lieu),
- la date d'approbation ministérielle,
- le total du projet, montant brut,

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS B

MATÉRIEL ROULANT NEUF

Les états B sont conformes à l'Annexe II.

Ils sont établis par le Service Central du Matériel :

- pour les projets notifiés aux Régions, à l'aide des renseignements fournis par les Services Régionaux M.T.,
- pour les projets non notifiés aux Régions, à l'aide des renseignements qu'il possède.

Les Services Régionaux M.T. adressent, pour le 20 août, au Service Central T, leurs prévisions budgétaires pour l'année suivante sur des états conformes à l'état B définitif (Annexe II).

Il est établi un état distinct pour chacun des programmes : ordinaire, quinquennal, spécial d'équipement. Seuls, les projets notifiés sont à faire figurer sur ces états.

Tous les projets sont explicités, sauf ceux qui doivent être soldés dans l'exercice pour lesquels la dépense restant à imputer est inférieure à 400.000 francs qui sont bloqués sous une rubrique unique : « Achèvements de projets divers ».

En même temps, chaque Service Régional M.T. adresse au Service Central T ses prévisions de matériel roulant à amortir sur un état conforme à l'Annexe IV.

Le Service Central T dresse les états B, indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble des dépenses les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année. Il indique en bloc, pour mémoire, le montant du matériel roulant à amortir et la valeur des récupérations.

Il joint, comme il est prescrit (article 3) une note justificative sommaire pour chaque projet à présenter et (art. 4) une note justifiant les amortissements de matériel roulant.

- la réévaluation totale de la dépense brute,
- la valeur primitive des installations supprimées,
- le produit des ventes ou des récupérations de vieilles matières,
- les dépenses probables au 31 décembre de l'exercice n - 1,
- les prévisions de dépenses de l'exercice n,
- le montant correspondant des dépenses à imputer sur les crédits des exercices ultérieurs,
- la date probable de commencement des travaux,
- la date probable d'achèvement des travaux,
- les économies annuelles à attendre du projet,
- les dépenses de déplacement des lignes P.T.T. à la charge de l'Etat.

De plus, pour chacun des projets (≥ 1 million) à présenter, il sera fourni un avant-projet sommaire mais suffisamment complet justifiant la consistance, l'opportunité et l'utilité, l'évaluation de la dépense. Il y sera joint une fiche du modèle ci-annexé (Annexe III) indiquant les diverses économies à attendre du projet et portant en caractères bien apparents la mention « provisoire ».

Les états ainsi établis sont adressés avant le 20 août par les Régions au Service Central V, qui les rassemble en vue des propositions qu'il doit adresser au Service du Budget.

Le Service Central V indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble des dépenses les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année. Il indique pour mémoire et en bloc la valeur primitive des installations supprimées ainsi que le produit des ventes ou des récupérations de vieilles matières.

§ II

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

(Usines hydro-électriques, postes de transformation et de coupure, lignes à haute tension).

Les états A sont établis dans la même forme que pour les autres travaux complémentaires (§ I).

Les états ainsi établis sont adressés par les Régions au Service A qui les rassemble et qui, après examen, adresse le programme d'ensemble au Service Central V pour être compris dans les propositions à envoyer au Service du Budget.

MATÉRIEL ROULANT AUTRE QUE NEUF

Les états C sont conformes à l'Annexe II.

Ils sont établis par le Service Central du Matériel à l'aide des renseignements fournis par les Services Régionaux M.T. sauf en ce qui concerne les projets à caractère interrégional pour lesquels les prévisions sont établies directement par le Service Central T.

Les Services Régionaux M.T. adressent, pour le 20 août, au Service Central T leurs prévisions budgétaires de l'année suivante sous la forme d'états conformes à l'Annexe V.

Il est établi un état distinct pour chacun des programmes : ordinaire, quinquennal, spécial d'équipement. Tous les projets notifiés ou non notifiés sont à y inscrire à l'exception des projets non notifiés ayant un caractère interrégional.

Tous les projets sont explicités, sauf ceux qui doivent être soldés dans l'exercice pour lesquels la dépense brute restant à imputer est inférieure à 400 000 f qui sont bloqués sous une rubrique unique : « Achèvement de projets divers ».

Les projets sont classés en 4 groupes : approuvés et commencés, approuvés et non commencés, présentés, à présenter.

Le Service Central T dresse les états C, indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble de dépenses les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année. Il indique en bloc, pour mémoire, la valeur primitive des organes supprimés et la valeur de récupération.

Il joint, ainsi qu'il est prescrit, une note justificative pour chaque projet à présenter ou pour chaque groupe de projets ayant le même caractère.

En même temps que l'envoi au Service Central T de ses états (Annexe V), chaque Région adresse, au Service Central T, ses prévisions pour l'année suivante relatives aux modifications au matériel roulant à effectuer au compte d'exploitation. Ces prévisions sont à fournir sous la forme d'états conformes à l'Annexe VI. Tous les projets sont explicités sauf ceux dont la dépense totale est inférieure à 400 000 f qui ne sont pas à indiquer, même sous forme globale. Les travaux sont classés en deux groupes : approuvés et non approuvés.

MOBILIER ET OUTILLAGE ET MATÉRIEL NAVAL

Les états D et E sont conformes à l'Annexe II.

Ils sont établis par le Service Central du Matériel :

- pour les projets intéressant les Services Régionaux M.T., à l'aide des renseignements fournis par les Services Régionaux M.T.,
- pour les projets intéressant les autres Services Centraux ou Régionaux, à l'aide des renseignements fournis par chaque Service Central intéressé.

Les Services Régionaux M.T. adressent, pour le 20 août, au Service Central T, leurs prévisions budgétaires pour l'année suivante sur des états conformes à l'état D définitif (Annexe II).

Il est établi un état distinct pour chacun des programmes : ordinaire, quinquennal, spécial d'équipement.

Tous les projets notifiés ou non notifiés sont à y inscrire. Ils sont tous explicités, sauf ceux qui doivent être terminés dans l'exercice et dont la dépense restant à imputer est inférieure à 400 000 f qui sont bloqués sous une rubrique unique : « Achèvement de projets divers ».

Les projets sont classés en 4 groupes : approuvés et commencés, approuvés et non commencés, présentés, à présenter.

Les Services Régionaux Ex. et V.B. opèrent de même en adressant leurs prévisions à leur Service Central.

Ces derniers, après vérification et mise au point, récapitulent les états régionaux et les adressent, pour le 1^{er} septembre, au Service Central T en y joignant une note justificative sommaire pour chaque projet à présenter.

Les autres Services Centraux adressent, le cas échéant, pour le 1^{er} septembre, leurs prévisions sous la même forme au Service Central T.

Le Service Central T dresse les états D et E, indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble des Régions, les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année.

Il joint les notes justificatives sommaires reçues des autres Services Centraux, ainsi que celles qu'il établit lui-même pour son propre compte.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS F

LIGNES NOUVELLES

Les états F sont établis suivant le modèle ci-annexé (Annexe VII).

Le programme du budget des lignes nouvelles est divisé en 5 états :

- I — Travaux de parachèvement sur les lignes en exploitation,
 - II — Travaux de construction de lignes concédées sous le régime des Conventions de 1883,
 - III — Travaux de construction de lignes concédées sous le régime de la Convention du 28 juin 1921,
 - IV — Etudes des lignes non concédées,
 - V — Travaux neufs (Conventions spéciales).
- Les dépenses à la charge de l'Etat et celles à la charge de la S.N.C.F. sont indiquées séparément. Pour chacun de ces deux postes sont données :
- l'évaluation des dépenses totales,
 - les dépenses faites au 31 décembre de l'exercice n — 2,
 - les dépenses probables de l'exercice n — 1,
 - les prévisions de dépenses pour l'exercice n.

Ces chiffres sont donnés en principal (frais généraux non compris).

Les états ainsi établis sont adressés avant le 20 août par les Régions au Service Central V qui les rassemble en vue des propositions qu'il doit adresser au Service du Budget.

Le Service Central V ajoutera, pour l'ensemble des dépenses, les frais généraux de division et d'administration générale et les charges de 1^{re} année.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS G

DIVERS

1^o — Travaux divers

Aménagement de la Haute-Dordogne.

Les prévisions de dépenses font l'objet d'un état du même modèle que ceux établis pour les lignes nouvelles (Annexe VIII).

Les chiffres indiqués comprennent les frais généraux et intérêts.

La Région adresse cet état avant le 20 août au Service A (Division de l'Energie Electrique), qui le transmet au Service du Budget avec ses observations.

2^o — Participations Financières

Le Secrétariat Général adresse, avant le 15 septembre, les prévisions qu'il a établies pour l'exercice n au titre des « Participations Financières » (y compris les dépenses prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937).

ETABLISSEMENT DES ETATS H

VARIATION DES APPROVISIONNEMENTS

Le Service Central T et le Service Central V en ce qui concerne les approvisionnements gérés par eux, le Service A en ce qui concerne les combustibles, font connaître au Service du Budget, pour le 15 septembre de chaque année, la valeur probable de la variation des Approvisionnements, entre le 31 décembre de l'année n — 1 et le 31 décembre de l'année n (Annexe IX).

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Etats A., B., C., D., E. (T. M. R. O. et M. N.)

Région

Chiffres exprimés en millions de francs avec une décimale

Chiffres exprimés en millions de francs avec une décimale

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES PROJETS	DATE de l'autorisation ministérielle ou de la présentation	CRÉDITS D'ENGAGEMENT		DÉPENSES BRUTES probables	CRÉDITS de paiement	DÉPENSES à IMPUTER sur les crédits des exercices ultérieurs = 4 - (5 + 6)	DATE PROBABLE de commen- cement des travaux (1)	DATE PROBABLE d'achè- vement des travaux (1)	ECONOMIES ANNUELLES à attendre du projet (2)	DÉPENSES de RÉPLACEMENT des lignes P.T.T. à la charge de l'Etat (2)
		Total du projet (montant brut initial) 3	Réévaluation totale de la dépense brute = col. 5 + 6 + 7 4	31 décembre de l'exercice n - 1 5	Dépenses brutes à imputer dans l'exercice n 6	7	8	9	10	11
1° Projets approuvés et com- mencés.....										
Total										
2° Projets approuvés et non com- mencés.....										
Total										
3° Projets présentés										
Total										
4° Projets à présenter	»									
Total										
Récapitulation										
I. Projets approuvés et com- mencés.....										
II. Projets approuvés et non commencés.....										
III. Projets présentés										
IV. Projets à présenter										
Total										
Somme à valoir pour travaux de moins de 1 ^m , imprévus et dépas ^{ts}										
Total en principal										
Frais Généraux.....										
ENSEMBLE.....										

Valeur primitive des installations supprimées.

Principal.

Frais Généraux.

Valeur de récupération des vieilles matières

(1) Pour les projets approuvés.

(2) Pour le Service V. B. seulement.

ANNEXE III

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région

Ligne de

Titre du projet :

PROJET DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES (d'un montant égal ou supérieur à 1 Million)

à

à

DÉPENSES

Coût du Projet.

— T.C.
— M.O.
— E.

Total

Personnel supplémentaire.

..... Agents
soit par an :

Frais d'entretien :

par an :

ÉCONOMIES

A — Personnel.....Agents
soit par an :
B — Gains de temps des circulations
— Rapides et express
..... minutes par train
..... trains intéressants soit par an :
— Autorails
..... minutes par train
..... trains intéressants soit par an :
— Marchandises
..... minutes par train
..... trains intéressants soit par an :
C — Economies de manœuvres
..... heures de machines
de manœuvre, soit par an :
D — Economies d'entretien
par an :
E — Economies de matières
consommables par an :
F — Economies diverses ou recettes supplémentaires
par an :
Total

Justifications autres que l'Economie

Amélioration de la sécurité
Amélioration de la qualité du service
Caractère social
Nécessité absolue

....., le 194...
Le Directeur de l'Exploitation,

ANNEXE IV

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région

PRÉVISIONS DE MATÉRIEL ROULANT à amortir au cours de l'année 194 .

CATÉGORIE DE MATÉRIEL	SÉRIE	NOMBRE	VALEUR D'INVENTAIRE par série	VALEUR DE RÉCUPÉRATION par série	VALEUR D'INVENTAIRE par catégorie	VALEUR DE RÉCUPÉRATION par catégorie
1° Amortissements à la suite d'avaries accidentelles.						
Locomotives à vapeur						
Tenders						
Locomotives électriques						
Automotrices électriques						
Autorails						
Voitures						
Wagons						
2° Amortissements systématiques.						
Locomotives à vapeur						
Tenders						
Locomotives électriques						
Automotrices électriques						
Autorails						
Voitures						
Wagons						
TOTAL : en principal						
Frais Généraux						
ENSEMBLE						

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région _____

Budget d'Établissement de l'Exercice 194 _____

MATÉRIEL ROULANT AUTRE QUE NEUF

[illegible]

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES TRAVAUX												
NOMBRE d'unités à traiter	b	PRIX unitaire réévalué	c	DÉPENSE totale	d	AU 31 DÉCEMBRE DE		l'année n - 1		AV COURS DE		POSTÉRIEUREMENT à l'année n
						Unités traitées	e	Dépense (e x c)	f	Unités à traiter	g	

LIGNES NOUVE - LLES - ÉTAT F

TRAUAUX NEUFS

[illegible]

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région

Budget d'Établissement de l'Exercice 194

TRAVAUX DIVERS
(Conventions spéciales)

ERS — ÉTAT G

Région

[illegible]

TOTAL: . . .

(1) Y compris frais généraux et intérêts.

VARIATION DES APPROVISIONNEMENTS

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Région

	MONTANT PROBABLE DES APPROVISIONNEMENTS au 31 Décembre de l'année n - 1	VARIATION PROBABLE DES APPROVISIONNEMENTS au cours de l'exercice n	MONTANT PROBABLE DES APPROVISIONNEMENTS au 31 Décembre de l'année n
Matériel et Traction	Approvisionnement des Magasins. Approvisionnement locaux..... Combustibles divers..... (sauf combustibles locomotives)		
	TOTAL.....		
Service A : Combustibles locomotives.....			
Vote et Bâtiments	Approvisionnement des services électriques..... Rails..... Traverses..... Approvisionnement divers.....		
	TOTAL.....		
	ENSEMBLE.....		

ÉTAT-NAVETTE

Région d

Service d

EXERCICE 194

DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

(Travaux Complémentaires) (1) (3)

(Lignes Nouvelles) (2)

(Travaux divers) (2)

(1) On affecte une première case pour le bloc des crédits inférieurs à 1 M., une case pour chaque crédit ≥ 1 M. et la case sera subdivisée par millions.

(2) Les crédits sont détaillés individuellement quelle que soit leur importance. Indiquer séparément les dépenses à la charge de l'Etat et celles à la charge de la S.N.C.F.

(3) Des états spéciaux sont établis pour chaque programme.

NOTA : Les sommes inscrites sur cet état sont exprimées en millions de francs avec une décimale.

NUMÉROS DES CRÉDITS	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CRÉDIT (1) EN FRANCS demandé ou autorisé (2)			DATES DES SITUATIONS	RÉÉVALUATION DES DÉPENSES TOTALES (1) EN FRANCS sur chaque crédit		
		Emprunt et fonds de renou- vellement	Subventions et fonds de concours (3)	Total		Dépenses engagées	Dépenses à engager	Dépenses totales prevues
		3	4	5	6	7	8	9
		millions	millions	millions		millions	millions	millions
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			
					au 31 mars.....			
					au 30 juin.....			
					au 30 septembre.			
					au 31 décembre.			

(4) Sans déduction de la valeur des installations supprimées et avant majoration pour frais généraux.

(2) Chiffres au crayon pour les crédits demandés. — Chiffres à l'encre pour les crédits autorisés.

(3) Au-dessous du chiffre de subvention ou du montant du fonds de concours, indiquer en rouge la part qui est prévue pour l'exercice.

(4) Indiquer en noir le montant total des dépenses, y compris celles à couvrir par subventions ou for

[illegible]

ÉTAT-NAVETTE

i) A compléter par le Service du Budget.

DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Matériel Naval (3)

NOTA : Les sommes inscrites sur cet état sont exprimées en millions de francs avec une décimale.

SITUATION APRÈS RÉÉVALUATION

[illegible]

Dépenses prévues en principal pour l'exercice en cours
(col. 14, 15, 16 et 17).....

Ajouter :

Frais généraux et charges de 1^{re} année (1).....

Total (1)

A déduire :

Participation de la Guerre (2)

Prévisions budgétaires annuelles brutes (1).....

Credit budgétaire alloué (1).....
(Loi de Finances du

Pour mémoire :

(a) Valeur du matériel réformé.....

(b) Valeur de reprise des matériaux.....

(1) A compléter par le Service du Budget.

(1) A compléter par le Service du Budget.

ÉTAT-NAVETTÉ

Région d

Service d

EXERCISE 194

DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

VARIATION DES APPROVISIONNEMENTS

A établir par les Services Centraux A⁽¹⁾, T. et V.

(1) Pour les combustibles locomotives.

NOTA : Les sommes inscrites sur cet état sont exprimées en millions de francs avec une décimale.

ET NATURE DES APPROVISIONNEMENTS	MONTANT des approvisionnements au 31 décembre de l'année n-1	MONTANT des approvisionnements au 31 mars de l'année n	VARIATIONS des approvisionnements au 31 mars de l'année n 4 (3-2)	MONTANT des approvisionnements au 30 juin de l'année n	VARIATIONS des approvisionnements au 30 juin de l'année n 6 (5-2)	MONTANT des approvisionnements au 30 septembre de l'année n	VARIATIONS des approvisionnements au 30 septembre de l'année n 9 (8-2)	MONTANT des approvisionnements au 31 décembre de l'année n	VARIATIONS des approvisionnements au 31 décembre de l'année n 11 (10-2)	RÉÉVALUATION au 30 juin de la variation des approvisionnements au cours de l'exercice n(1)	RÉÉVALUATION au 31 décembre de la variation des approvisionnements au cours de l'exercice n(2)	OBSERVATIONS (1) (2)
1	millions	3	4 (3-2)	5	6 (5-2)	8	9 (8-2)	10	11 (10-2)	millions	12	13
SERVICES												
ET NATURE DES APPROVISIONNEMENTS												
Matériel												
et												
Traction												
Approvisionnement des Magasins												
Approvisionnements locaux												
Combustibles divers (sauf combustibles loco- motives												
Total												
Combustibles locomotives (3)												
Approvisionnement des services électriques												
Vole												
Rails												
et												
Bâtiments												
Traverses												
Approvisionnements divers												
Total												
ENSEMBLE												

(1) Justification de la réévaluation de la variation au 30 juin.
(2) Justification de la réévaluation de la variation au 31 décembre.
(3) A remplir par le Service A.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région

**ETATS DES DÉPASSEMENTS
CONSTATÉS SUR CRÉDITS AUTORISÉS**

(Suite à la Décision Ministérielle A. G. 2217 393 du 27 Décembre 1937)

DATE ET NUMÉRO de la décision approbative	DÉSIGNATION DES TRAVAUX terminés dans l'exercice et ayant entraîné un dépassement du crédit autorisé	MONTANT BRUT autorisé	MONTANT BRUT de la dépense	DÉPASSEMENT en %	JUSTIFICATION

Région

Service

RELEVÉ DES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT⁽¹⁾ POUR LE MOIS

d

CATÉGORIES de Dépenses	ALLOCATION budgétaire en principal (Dépenses brutes)	DÉPENSES COMPTABILISÉES (en milliers de francs)								
		Depuis le 1 ^{er} janvier 194 jusqu'à la fin du mois précédent			Du mois			Total		
		Dépenses brutes	Valeur primitive des I. S.	Valeur de reprise des matériaux	Dépenses brutes	Valeur primitive des I. S.	Valeur de reprise des matériaux	Dépenses brutes	Valeur primitive des I. S.	Valeur de reprise des matériaux
I. — Matériel et Traction										
Matériel roulant neuf										
Matériel roulant autre que neuf										
Mobilier et outillage										
Matériel naval										
TOTAL.....										
II. — Voie et Bâtiments										
Travaux complémentaires (2) :										
1 ^o Dépenses globales sur la dotation de la Région (projets prévus au programme budgétaire ou à réaliser sur dotations accordées en cours d'exercice)										
2 ^o Dépenses globales pour usines hydro électriques, etc.										
3 ^o Dépenses relatives à chacune des rubriques de la dotation « Ensemble du Réseau » sur lesquelles des allocations ont été attribuées (3)										
Lignes nouvelles :										
à la charge { de l'État.....										
{ de la S. N. C. F.										
Mobilier et outillage.....										
Travaux divers (tels que : Aménage- ment de la Haute-Dordogne)										
TOTAL.....										
III. — Exploitation										
Mobilier et outillage.....										

(1) Des relevés spéciaux sont établis pour chaque programme.

(2) Y compris les dépenses T.C. Matériel et Traction.

(3) Reprendre les différentes rubriques de la dotation pour lesquelles des allocations ont été attribuées à la Région.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

B

COLLECTION TS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

395LMP 112

EX
MT 300b
VB

Paris, le 1^{er} juillet 1939.

E.E. = 1
DEA = 2

BNCF 1 Le présent tirage annule et remplace le tirage du 18 janvier 1938 et les circulaires
Nos 1, 2, 3 et 4 pour l'application de cette instruction.

PRÉPARATION ET SURVEILLANCE DU BUDGET ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 1^{er}. — Objet de la présente instruction.

La Convention du 31 août 1937 (art. 18 et 41), prescrit à la Société Nationale d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} novembre, le budget de l'exercice suivant et de l'adresser aux Ministres des Travaux Publics et des Finances qui doivent, d'autre part, être mis à même de suivre mois par mois les recettes et les dépenses d'exploitation.

La présente instruction a pour objet d'indiquer les mesures à prendre pour appliquer ces prescriptions, préparer le budget annuel d'exploitation ainsi que ses révisions trimestrielles; elle précise en outre les conditions dans lesquelles doit s'exercer, en cours d'année, la surveillance des recettes et des dépenses.

Article 2. — Services de surveillance.

Toutes les recettes et dépenses d'exploitation doivent être suivies par des Services Centraux spécialement désignés ou par certains Services de la Direction Générale.

L'annexe n° 1 ci-jointe donne, pour chacun des articles, paragraphes ou sous-paragraphes de la nomenclature budgétaire, l'indication du Service chargé de la surveillance.

C'est à ces « Services de surveillance » qu'appartient l'initiative des propositions à faire en matière budgétaire, en liaison avec le Service du Budget.

Article 3. — Préparation du budget annuel.

§ 1^{er}. — Directives préalables.

Pour la préparation du budget, il y a lieu de tenir compte :

A) des derniers résultats connus, et en particulier de ceux du premier semestre de l'année en cours;

B) de l'évolution probable du trafic et des directives données en temps utile par les « Services de surveillance » sur diverses hypothèses communes (modification des

tarifs commerciaux, modification des parcours de trains réguliers, variation des effectifs, des salaires ou des prix, fermeture de lignes, etc.).

Le Directeur Général donne des indications à ce sujet dans une lettre qui est adressée aux « Services de surveillance » vers le 1^{er} juillet de chaque année.

Au vu de cette lettre, les Services de surveillance donnent les instructions nécessaires aux Régions, après s'être concertés entre eux et avec le Service du Budget, afin de mettre en concordance les hypothèses complémentaires (machines de manœuvres, taux de frais généraux, etc.) qu'ils sont amenés à faire pour appliquer les directives données par le Directeur général.

§ 2. — *Rôle des Régions ou Services.*

Les éléments de base du budget annuel d'exploitation sont fournis par les Régions ou Services qui doivent, le quinze août au plus tard, adresser aux « Services de surveillance » intéressés leurs propositions budgétaires pour l'exercice suivant.

En ce qui concerne la Région de l'Est, les prévisions doivent comprendre les chiffres du Réseau Guillaume-Luxembourg, dont le montant figurera à titre indicatif dans une colonne spéciale.

Les prévisions de dépenses sont présentées, pour chaque Service ou Région, sous la forme de l'état ci-joint (annexe n° II), chaque crédit demandé étant détaillé par chapitre, article, paragraphe et (s'il y a lieu) sous-paragraphe. En regard de chacun de ces chiffres, on indique le chiffre correspondant de l'exercice en cours et celui de l'exercice précédent.

A l'appui de ces états, chaque Région fournit, le 1^{er} septembre, au Service de surveillance qui, après mise au point, donne copie au Service du Budget et au Service Central du Personnel, un relevé indiquant l'effectif moyen du personnel pour chacune des trois années considérées, décomposé en agents permanents et agents non permanents. Ces relevés indiqueront pour chaque Service régional le personnel total S. N. C. F. et la part de ce personnel à employer effectivement au compte d'exploitation.

Pour les recettes hors trafic (chapitre II des recettes d'exploitation), les Régions et Services doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, un état du modèle de l'annexe n° III.

D'une manière générale, chaque état de propositions doit comporter, soit en observations, soit en annexe, une justification des différences notables que les articles, paragraphes et (s'il y a lieu) sous-paragraphes, présenteraient par rapport aux évaluations de l'exercice en cours et aux résultats de l'exercice précédent.

Au moment de l'envoi, les propositions sont révisées pour tenir compte des résultats du mois de juillet.

§ 3. — *Rôle des Services de Surveillance.*

Les Services de surveillance centralisent, chacun en ce qui le concerne, les propositions des Régions ou Services. Ils s'assurent que ces propositions ont bien été établies conformément aux directives visées au § 1^{er}. Ils s'inspirent en outre des renseignements de toute nature qu'ils possèdent relativement à l'évolution du trafic et des prix, ainsi que des nouvelles instructions qui leur sont données par le Directeur Général pendant la période de préparation du budget. Ils établissent alors, pour les chapitres, articles, paragraphes et sous-paragraphes dont ils ont la surveillance, des prévisions d'ensemble, en rectifiant ou complétant, s'il y a lieu, les chiffres qu'ils ont reçus.

Les prévisions ainsi établies, détaillées par Région, sont adressées par les Services

de surveillance Service du Budget, au plus tard le 15 septembre (date extrême) (1).

Chaque Service de surveillance justifie ses propositions de la manière suivante :

1^o Sur les états eux-mêmes, doit figurer, en observation, la justification des différences existant entre les chiffres proposés et ceux des deux exercices de comparaison;

2^o Une note d'ensemble justifie le montant global des évaluations. Il convient notamment de faire ressortir, dans cette note, les causes de variation des quantités et des prix, en chiffrant l'incidence de ces variations sur les trois années considérées.

Les prévisions de recettes du trafic doivent, elles aussi, être accompagnées d'un rapport justificatif du Service Commercial. Ce Service doit, en outre, prendre ses dispositions pour fournir, le 15 octobre, une nouvelle évaluation de ces recettes avec toutes explications complémentaires utiles.

De son côté, le Service Central du Personnel adresse au Service du Budget, pour le 15 septembre, un commentaire des relevés d'effectifs moyens visés au § 2.

§ 4. — *Confection du budget d'ensemble.*

Le Service du Budget récapitule les propositions des Services de surveillance; il demande toutes les précisions nécessaires aux Services de surveillance et, s'il y a lieu, à titre exceptionnel, aux Régions; apporte le cas échéant les rectifications nécessaires; prépare le rapport justificatif d'ensemble, et soumet au Directeur Général, après visa du Secrétaire Général, le projet de budget d'exploitation de la S. N. C. F., en vue de sa présentation au Conseil d'Administration.

Article 4. — Répartition des crédits budgétaires.

Une fois le budget arrêté par le Conseil, le Service du Budget notifie à chaque Service de surveillance les crédits qui lui sont alloués. Chacun de ces Services les répartit entre les Régions ou Services intéressés et indique le résultat de cette répartition au Service du Budget. Il fournit en outre à ce dernier une prévision de répartition par Région, entre les douze mois de l'année, des divers articles et paragraphes. A cet effet, les Régions ou Services adressent aux Services de surveillance, en double exemplaire, leurs propositions de répartition par mois, dès réception des allocations. Cet échelonnement permettra ultérieurement de comparer aux chiffres prévus pour chaque mois la dépense effective de chaque Région ou Service pour le mois considéré.

Les mêmes renseignements (répartition et échelonnement) doivent être fournis par les Services Centraux intéressés en ce qui concerne les recettes du trafic (échelonnement hebdomadaire et mensuel) et les recettes hors trafic (échelonnement mensuel).

Article 5. — Révisions trimestrielles.

Pour les révisions trimestrielles, la filière des propositions budgétaires est naturellement la même. Les renseignements nécessaires sont envoyés par les Régions les 5 mai, 5 août et 5 novembre, et les propositions des Services de surveillance doivent parvenir au Service du Budget au plus tard le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année. Elles doivent, bien entendu, tenir compte, dans la plus large mesure

(1) En ce qui concerne le chapitre II des dépenses, le Service Central du Mouvement étant désigné comme Service directeur par l'Ordre Général n° 19, il devra lui être adressé copie de la correspondance relative aux prévisions budgétaires, modifications de ces prévisions, résultats mensuels approchés ou définitifs, concernant tous les articles, paragraphes et sous-paragraphes de ce chapitre, et adressée au Service de surveillance ou en émanant quand le Service de surveillance n'est pas le Service Central du Mouvement lui-même.

possible, des résultats des mois écoulés et des économies déjà acquises. Dans l'ensemble, les propositions doivent être accompagnées de la justification détaillée des modifications envisagées.

Après approbation du budget rectifié, les crédits sont notifiés comme en matière de budget annuel; leur répartition entre les Régions et les Services, ainsi que leur échelonnement dans le temps, doivent aussi tenir compte des résultats déjà acquis.

Article 6. — Situations mensuelles.

Une situation mensuelle approximative des recettes et des dépenses doit être présentée au Conseil d'Administration. Cette situation est établie au moyen des résultats approchés fournis au Service du Budget par les Régions ou Services indiqués dans la colonne n° 6 de l'annexe n° 1, *au plus tard le 20 de chaque mois* pour le mois précédent. Une copie ou un extrait est adressé au Service de surveillance et, le cas échéant, au Service directeur. Ces renseignements doivent donner une appréciation aussi exacte que possible des sommes qui ont été ou seront passées en écritures au titre du mois comptable considéré (1). Ils sont établis dans la forme indiquée à l'annexe n° IV.

Les sommes sont arrondies en milliers de francs.

En ce qui concerne la Région de l'Est, la situation mensuelle comprendra les chiffres du Réseau Guillaume-Luxembourg, mais une situation annexe donnera, à titre indicatif, les chiffres correspondant à ce Réseau.

Un état séparé, établi conformément aux instructions spéciales données par le Service de surveillance d'accord avec le Service du Budget, doit être fourni pour chaque chapitre. Sauf instructions spéciales, les dépenses doivent être décomposées par article et paragraphe; en particulier, lorsqu'un article comporte à la fois des dépenses de personnel et d'autres dépenses, il convient de chiffrer séparément ces deux chefs de dépenses.

Les principaux écarts entre les résultats du mois considéré, ceux du mois précédent et ceux du mois correspondant de l'année précédente (2) doivent être expliqués clairement et succinctement, sans qu'il y ait lieu d'attendre les demandes de précisions des Services de surveillance ou du Service du Budget. Il en est de même pour les différences entre les prévisions et les résultats.

Le 20 du mois $n + 2$, les Services Financiers fournissent au Service du Budget des chiffres comptables à rapprocher des résultats approximatifs fournis le mois précédent et à introduire dans les situations mensuelles ultérieures pour rectifier le total des recettes ou dépenses depuis le début de l'exercice.

Des extraits de ces chiffres comptables sont adressés par les Services Financiers aux Services de surveillance.

Article 7. — Variations du budget entre deux révisions.

Il importe que sans attendre les révisions trimestrielles, le Service du Budget soit renseigné sur toute cause de variation des évaluations budgétaires (tarifs de transport, salaires, indemnités, retraits, impôts, fermeture ou affermage de lignes, causes de diminution ou d'augmentation du trafic, hausse des prix, etc.).

En conséquence, chacun des Services Centraux adressera le dernier jour de cha-

(1) Aussi bien pour les prévisions que pour les résultats mensuels approchés, on s'efforcera de rattacher aux mois dans lesquels les paiements doivent être réellement effectués, les dépenses afférentes aux gratifications, primes périodiques, etc. (sans imputer de provisions mensuelles au titre de ces gratifications ou primes, comme le faisaient précédemment certaines comptabilités régionales). Toutefois, en ce qui concerne le Chap. 3 où il est fait usage de prix horaires forfaitaires, ces prix peuvent comprendre une part proportionnelle des éléments de rémunération non mensuels, la contre-partie de ces imputations provisionnelles figurant à l'article 24 « Compléments à répartir ».

(2) Les résultats du mois correspondant de l'année précédente doivent être ceux dont le total figure à la balance comptable de ce mois.

que mois au Service du Budget un état, même néant, des décisions prises dans le courant du mois et susceptibles d'entraîner pour les évaluations budgétaires des variations au moins égales à dix millions dans un sens ou dans l'autre. Cet état sera accompagné de la documentation utile.

L'attention des Services de surveillance est spécialement attirée sur les prescriptions du présent article.

Si le Service du Budget doit être avisé tous les mois des causes de variation des évaluations budgétaires, les crédits ne sont modifiés, en règle générale, qu'à l'occasion de la révision trimestrielle suivante.

Article 8. — Exécution du budget.

L'exécution du budget doit faire l'objet, de la part de tous les intéressés, d'un contrôle très attentif ayant pour but de rester dans toute la mesure du possible au-dessous des allocations budgétaires, et en tout cas de ne pas les dépasser.

En règle générale, toute économie qui aura pu être réalisée sur un article déterminé ne pourra pas venir en augmentation des allocations d'autres articles. Comme conséquence de cette règle, il appartient aux Services de surveillance d'apprécier, chacun en ce qui le concerne, si des mutations de crédits entre articles peuvent, en cours d'exercice, être faites par les Régions. Si des mutations de cette nature étaient reconnues nécessaires et autorisées par un Service de surveillance, conformément aux directives du Directeur Général, le Service du Budget en serait avisé lors de la révision trimestrielle suivante et, en cas de mutation importante, dès qu'elle serait décidée.

Dès qu'il apparaît que les dépenses faites ou engagées sur un article ou groupe d'articles risquent d'amener un dépassement des crédits alloués, le Service intéressé doit en aviser sans retard le Service de surveillance, avec justifications à l'appui.

Article 9. — Situation définitive des dépenses.

La situation définitive des dépenses est établie par les Services Financiers.

Article 10. — Circulaires d'application.

Indépendamment des directives données annuellement ou périodiquement par les Services de surveillance, des Circulaires pour l'application de la présente Note Générale pourront être publiées par ces Services, suivant les besoins.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

ANNEXE N° 1 A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ADMINISTRATIVE

Sous-Série Budget N° 1-A1

PRÉPARATION ET SURVEILLANCE DU BUDGET D'EXPLOITATION

SERVICES CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

Par application de l'article 2 de la Note Générale Série Administrative, Sous-série Budget n° 1-A1, la surveillance spéciale des recettes et des dépenses d'exploitation doit être assurée par les Services indiqués dans la colonne n° 1 du tableau ci-contre, pour les chapitres, articles, paragraphes et sous-paragraphes de la nomenclature budgétaire qui figurent en regard dans les colonnes n°s 2 à 5.

Dans la colonne n° 6 sont indiqués les Services chargés de renseigner périodiquement le Service du Budget et les Services de surveillance sur les recettes et dépenses déjà faites.

SERVICES DE SURVEILLANCE	DIVISIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				SERVICES CHARGÉS DE L'ENVOI DES RENSEIGNEMENTS PÉRIODIQUES	
	Chapitre (1)	Article (2)	§ (3)	§ (4)		s/§ (5)
Service Central du Mouvement.	RECETTES					
	2	3	—	—	Régions.	
		4	4	1 et 3	Services Financiers et Régions.	
			5	1 et 3	Services Financiers et Régions.	
			6	—	Régions.	
		5	3	—	Services Financiers et Régions.	
	DÉPENSES					
	1	15	3	1	Services Financiers et Régions.	
	2	1	—	—	Services Financiers.	
		4 à 9	—	—	Régions.	
		10	1	—	Régions.	
			3	—	Régions.	
		11	1 à 3	—	Régions.	
			6	—	Régions.	
			4 et 5	—	Service Central du Mouvement et Services Financiers.	
		12 à 14	—	—	Régions.	
		16	—	—	Services Financiers et Régions.	
		17	—	—	Service du Budget et Services Financiers.	
	5	1	—	—	Régions.	
		2	3	1 et 3	Services Financiers et Régions.	
			4	1 et 3	Services Financiers et Régions.	
		3	3	—	Régions.	
		4	—	—	Régions.	
		5	—	—	Services Financiers et Régions.	
	Service Central du Matériel.	RECETTES				
		2	4	1 à 3	—	Régions.
			4	2 et 4	Régions.	
			5	2 et 4	Régions.	
			7	—	Régions.	
DÉPENSES						
3		1	—	—	Services Financiers.	
		2 à 22	—	—	Régions.	
		24	—	—	Régions.	
		23	—	—	Service du Budget et Services Financiers.	
5		2	1 et 2	—	Régions.	
			3	2 et 4	Régions.	
		4	2 et 4	Régions.		
	8	—	—	Régions.		
Service Central des Installations Fixes.	DÉPENSES					
	4	1	—	—	Services Financiers.	
		2 à 24	—	—	Régions.	
		26 à 28	—	—	Régions.	
		30	—	—	Régions.	
		25	—	—	Services Financiers et Régions.	
		29	—	—	Service du Budget et Services Financiers.	

SERVICES DE SURVEILLANCE	SERVICES CHARGÉS DE L'ENVOI DES RENSEIGNEMENTS PÉRIODIQUES	DIVISIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE						
		Chapitre (2)	Article (3)	§ (4)	s/§ (5)	(6)		
Service Central du Personnel.		DÉPENSES					Services Financiers. Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.	
		1	3	—	—			
		6	6	3	—			
		7	7	1 et 2 4 et 5	—			
Service Commercial.		DÉPENSES					Service Commercial et Services Financiers. Services Financiers. Services Financiers. Régions. Régions. Services Financiers et Régions.	
		1	14	1	—			
		2	2	1 à 3 4	—			
		5	3	1, 2 et 4	—			
Services Financiers.		RECETTES					Services Financiers. Services Financiers et Régions.	
		2	7	—	—			
		4	4	—	—			
		9	9	1	—			
Service des Approvi- sionnements, Commandes et Marchés.		DÉPENSES					Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Service des Retraites. Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers.	
		2	2	4	—			
		5	2	2	—			
		7	9	5	—			
Service des Approvi- sionnements, Commandes et Marchés.		RECETTES					Régions. Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Service du Budget.	
		2	6	—	—			
		5	5	—	—			
		10	10	—	—			

SERVICES DE SURVEILLANCE	(1)	DIVISIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE					SERVICES CHARGÉS DE L'ENVOI DES RENSEIGNEMENTS PÉRIODIQUES		
		Chapitre	Article	§	s/§	(4)		(4)	
		(2)	(3)	(4)	(5)				
Service des Retraites.		DÉPENSES					Service des Retraites. Service des Retraites.		
		1	6	1	—				
		2	2	2	—				
		6	6	2	—				
Services du Secrétariat Général.		RECETTES					Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.		
		2	1	1	—				
		3	3	4	—				
		5	5	6	—				
Secrétariat-Général (1 ^{re} division) et Services Financiers. Secrétariat Général (1 ^{re} division) et Services Financiers. Services Financiers et Régions.		DÉPENSES					Secrétariat-Général (1 ^{re} division) et Services Financiers. Secrétariat Général (1 ^{re} division) et Services Financiers. Services Financiers et Régions.		
		1	7	3	—				
		14	14	2	—				
		15	15	1	—				
Services du Budget.		DÉPENSES					Services Financiers. Services Financiers. Service du Contentieux et Sous-Direction de Strasbourg. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Régions. Services Financiers. Services Financiers. Service du Budget et Services Financiers. Régions. Régions. Service du Budget. Service du Budget et Régions. Service du Budget.		
		1	1	—	—				
		2	2	2 et 3	—				
		5	5	5	—				
Service du Budget.		DÉPENSES					Services Financiers. Services Financiers. Service du Contentieux et Sous-Direction de Strasbourg. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Régions. Services Financiers. Services Financiers. Service du Budget et Services Financiers. Régions. Régions. Service du Budget. Service du Budget et Régions. Service du Budget.		
		11	11	—	—				
		13	13	3	—				
		15	15	2	—				
Service du Budget.		DÉPENSES					Services Financiers. Services Financiers. Service du Budget et Services Financiers. Régions. Régions. Service du Budget. Service du Budget et Régions. Service du Budget.		
		2	2	—	—				
		6	6	2	—				
		7	7	—	—				

ou

ANNEXE II

SERVICE.....

(en milliers de francs)

(Dépenses des lignes en exploitation complète seulement)

[illegible]

ou

ANNEXE III

SERVICE _____

(en milliers de francs)

(Recettes des lignes en exploitation complète seulement)

[illegible]

